Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

COMMUNE DE MUZY

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

avril 2009

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION....3
1) Procédure de révision du plan d'occupation des sols/d'élaboration du plan local d'urbanisme....3
2) Contenu du plan local d'urbanisme....5
3) Conséquences de l'approbation du plan local d'urbanisme....5
4) Objet du porter à connaissance....6
LES ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE....7
I - LES PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'URBANISME....7
1) Principes généraux du code de l'urbanisme : finalité et hiérarchie des documents d'urbanisme....7
2) Directives et documents supra communaux....8
II - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.... 11
1) Les servitudes d'utilité publique....11
2) La proximité des exploitations agricoles....14
INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME....15
I - ELEMENTS UTILES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.... 15
1) Le risque de cavités souterraines....15
2) Les sols susceptibles d'être pollués....15
3) La sécurité routière....17
II - ELEMENTS UTILES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.... 18
1) Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (Z.N.I.E.F.F.)..... 18
2) Le réseau NATURA 2000....18
3) La protection des sites archéologiques....25
III - LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES....27
1) Les données relatives à l'observatoire du territoire....27
2) L'étude relative à la typologie de la commune de G. TAÏEB.... 29

NOTE DE PRESENTATION

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.
Le plan local d'urbanisme est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.

Le PLU à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

1) Procédure de révision du plan d'occupation des sols/d'élaboration du plan local d'urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et précision des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L123-6 du code de l'urbanisme)
- études pour l'élaboration du dossier
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L 123-9 du code de l'urbanisme)
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (article L 123-9 du code de l'urbanisme)
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L 123-10 du code de l'urbanisme)
- approbation du PLU par le conseil municipal (article L 123-10 du code de l'urbanisme)

La concertation

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.
A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

L'association des personnes publiques

Conformément aux article L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État
- le président du conseil régional
- le président du conseil général
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- pour les communes littorales, la section régionale de conchyliculture.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure de révision du PLU, à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du préfet.
Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L 123-8 du code de l'urbanisme).

Consultation des personnes publiques

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural sont consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU.

Consultations particulières obligatoires

Avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles ;
- le centre régional de propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers ;

Ces organismes doivent émettre un avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut, leur avis est réputé favorable (articles L 112-3 et R 112-1-10 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme).

Il convient de rappeler la consultation obligatoire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (article R 123-17 nouveau), lorsqu'il existe en application de l'article L 112-1 du code rural. Ce document qui se substitue aux cartes des terres agricoles, constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente pour la détermination des orientations ou des règles à établir dans ces espaces. La consultation de ce document doit être mentionnée dans la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

2) Contenu du plan local d'urbanisme

Conformément à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Il est accompagné d'annexes.

Conformément à l'article L 123-5, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers.
Les travaux ou opérations d'aménagement doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement.

3) Conséquences de l'approbation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L 123-5 du code de l'urbanisme).

Incidences sur les permis et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol

L'approbation du plan local d'urbanisme entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du doit des sols. Ce transfert est définitif.
A la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

gestion dans le temps du document d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.
Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

4) Objet du porter à connaissance

Selon les termes de la loi, il s'agit de l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LES ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE

I - LES PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'URBANISME

1) Principes généraux du code de l'urbanisme : finalité et hiérarchie des documents d'urbanisme

- *L'article L 110 du code de l'urbanisme* définit le rôle des collectivités publiques à l'égard du territoire :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

- *L'article L 121.1 du code de l'urbanisme* fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

- *L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme* organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explicite le rapport de compatibilité que les relie :

"(...) les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants.
Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées."

- *L'avant dernier alinéa de l'article L 123-1* ajoute que les plans locaux d'urbanisme doivent aussi être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain ou du programme local de l'habitat. Ils doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux.

2) Directives et documents supra communaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Ce document a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996. Il est actuellement en cours de révision. Mais conformément au dernier alinéa de l'article L124-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs du document approuvé en 1996.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines.

- d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion ;
- de maîtriser les rejets polluants ;
- préserver et restaurer la qualité générale de la ressource en eau potable ;
- protéger les personnes et les biens et ne pas implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

La commune est concernée par des zones humides potentielles.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général, et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le futur SDAGE du bassin Seine Normandie, dont les orientations sont déjà connues, prévoit notamment de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides, et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Il sera donc impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction même assortie de mesures compensatoires.

Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 124-5 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement : Application des dispositions des articles L 121-10 à L 121-15 du code de l'urbanisme

Le 4° de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 du code de l'urbanisme précise, dans sa seconde partie, les plans locaux d'urbanisme concernés.

L’alinéa 1° mentionne que doivent faire l’objet de cette évaluation les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l’article L 414-4 du code de l’environnement. Ce dernier article fait référence aux programmes ou projets de travaux, d’ouvrage ou d’aménagement soumis à un régime d’autorisation ou d’approbation administrative, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

S’il s’avère que les dispositions du plan local d'urbanisme de votre commune conduisent à autoriser des travaux ou aménagements susceptibles d’affecter de façon notable un site Natura 2000, le rapport de présentation du document arrêté par votre conseil municipal devra donc comporter une évaluation environnementale dont le contenu est fixé par l’article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

II - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :

- Eglise Saint Jean Baptiste à Muzy en totalité – Inscrite par AP le 15/12/2005 ;

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :

- Périmètres de protection des captages d'eau dits de « Vert en Drouais » (communes de Vert en Drouais et Dreux) – DUP du 17/11/1992 ;

I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :

- Liaison 90 KV de Damville à Dreux ;

PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval – AP du 20/12/2002 ;

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :

- Faisceau hertzien FAVIERES - VERNON (DEF) – Décret du 22/04/1969 ;

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- Ligne n° 199 DREUX -EVREUX ;

T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. Les périmètres immédiat et rapproché doivent en particulier être inconstructibles.

La servitude PM1 définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

Les trois principaux objectifs de ce plan sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Ces objectifs sont traduits, après définition des aléas d'inondations, en un zonage qui comprend quatre zones (voir plan joint) :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées à leur aval ;
- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises à des aléas forts ;
- une zone bleue caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- une zone jaune correspondant à la partie restante du lit majeur.

La servitude PT2 permet de protéger le faisceau hertzien FAVIERES - VERNON en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 500 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 150 mètres NGF.

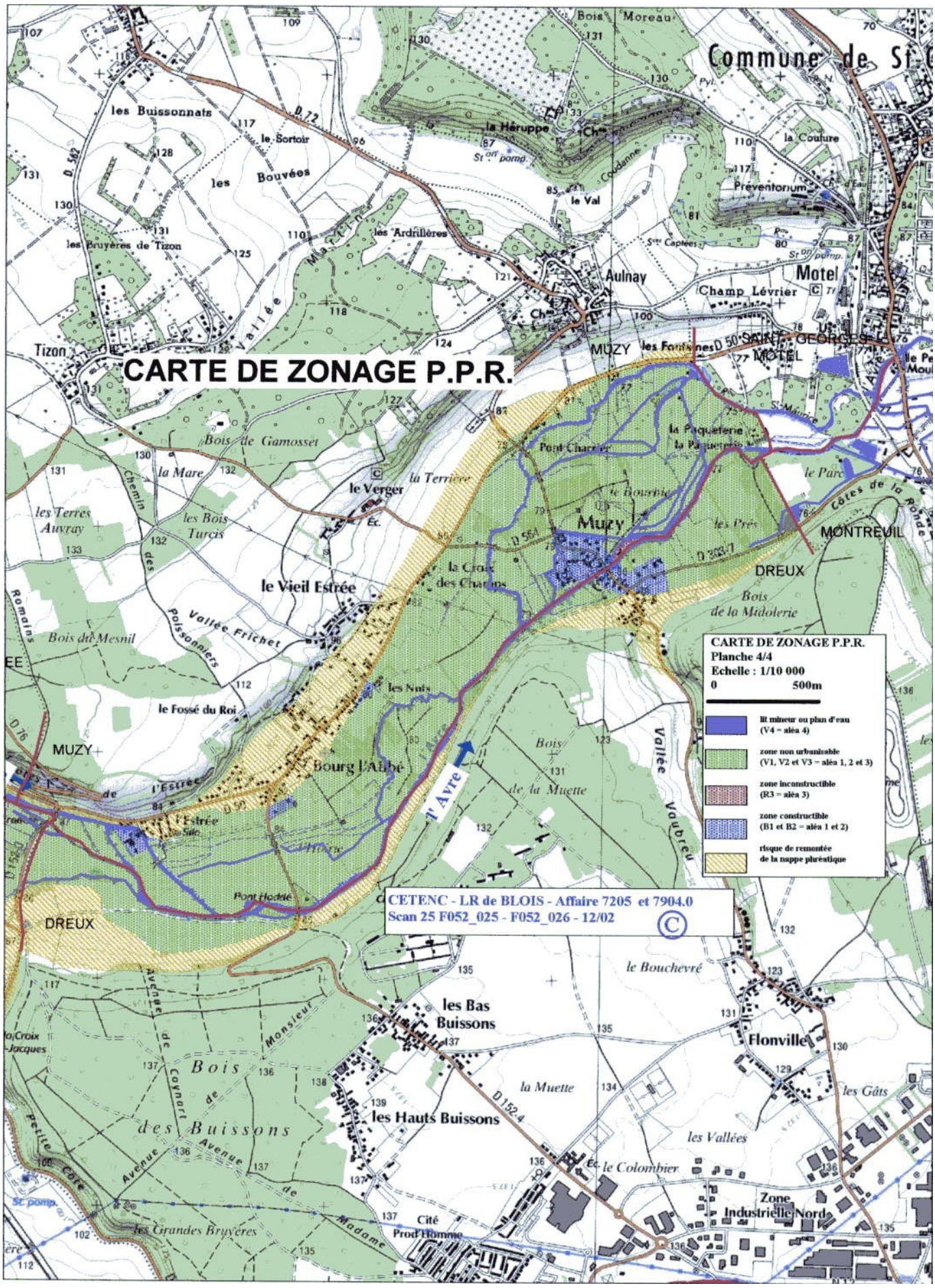
CARTE DE ZONAGE P.P.R.
CARTE DE ZONAGE P.P.R.
Planche 4/4
Echelle : 1/10 000
0 500m
lit mineur ou plan d'eau (V4 = aléa 4)
zone non urbanisable (V1, V2 et V3 = aléa 1, 2 et 3)
zone inconstructible (R3 = aléa 3)
zone constructible (B1 et B2 = aléa 1 et 2)
risque de remontée de la nappe phréatique
CETENC - LR de BLOIS - Affaire 7205 et 7904.0
Scan 25 F052_025 - F052_026 - 12/02
Commune de St
Muzy
Aulnay
Motel
Tizon
MUZY
DREUX
MONTREUIL
Flonville
Bourg l'Abbé
l'Avre
Zone Industrielle Nord
Cité Prod'Homme
les Bas Buissons
les Hauts Buissons
Bois des Buissons
Bois de la Midolerie
Bois de la Muette
Bois de Gamosset
Bois du Mesnil
Vallée Frichet
Vallée Vaubreu
Vallée Martin
Pont Hodrié
Pont Charrier
Préventorium
Champ Lévrier
Coudanne
Côtes de la Ronde
Avenue de Coynart
Avenue de Monsieur
Avenue de Madame
Petite Côte
Chemin des Poissonniers
Romains
Les Buissonnats
les Bouvées
les Bruyères de Tizon
les Ardrillères
le Sortoir
la Héruppe
le Val
la Couture
Bois Moreau
les Fontaines
SAINT GEORGES MOTEL
la Paqueterie
le Parc
les Prés
le Bourbier
la Terrière
le Verger
la Croix des Charons
le Vieil Estrée
les Nuts
le Fossé du Roi
les Terres Auvray
les Bois Turcis
la Mare
le Bouchevré
la Muette
les Vallées
le Colombier
les Gâts
les Grandes Bruyères
la Croix Jacques
D 72
D 562
D 564
D 303-7
D 152-4
D 50
D 76

2) La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificité locale, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

Au dernier recensement général agricole, étaient présentes sur le territoire de la commune :

- plusieurs exploitations pratiquant l'élevage de bovins
- plusieurs abritant un élevage de volailles.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I - ELEMENTS UTILES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1) Le risque de cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses marnières ou bétoires qui représentent un risque d'effondrement. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 159 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Une enquête générale menée en 1995 par la Direction Départementale de l'Équipement auprès de toutes les communes, ainsi que des recherches systématiques effectuées aux archives départementales font déjà état de la présence ou de présomptions de très nombreuses cavités. Leur nombre peut être estimé à 60 000 dans le département de l'Eure.

Les informations auprès des collectivités proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).
Aux archives communales ou départementales sont exploitées les déclarations d'ouverture de marnière qui ont pu être faites depuis le milieu du 19ème siècle.

Les services de la DDE ont répertorié plusieurs indices sur le territoire communal (cf carte).

2) Les sols susceptibles d'être pollués

Certains sites sont susceptibles d'être pollués ou le sont réellement. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement recense ces sites qui sont ainsi classés dans deux bases de données, BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) pour les sols susceptibles d'être pollués et BASOL (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics).

Les sites suivants ont été répertoriés dans BASIAS sur le territoire de la commune :

n°	Raison sociale	adresse	commune	Etat d'occupation du site
HNO2705293	ANEL - FRAISSE	3, rue de l'église	MUZY	Activité terminée
HNO2705291	DUHOMMET - REGNAULT THEOPHILE - ANTOINE	Hameau de Bourg l'Abbé « l'Hoirie »	MUZY	Activité terminée
HNO2705294	LAFARGUE	Route de Dreux à Saint André	MUZY	Activité terminée

Atlas des cavités souterraines de l'Eure

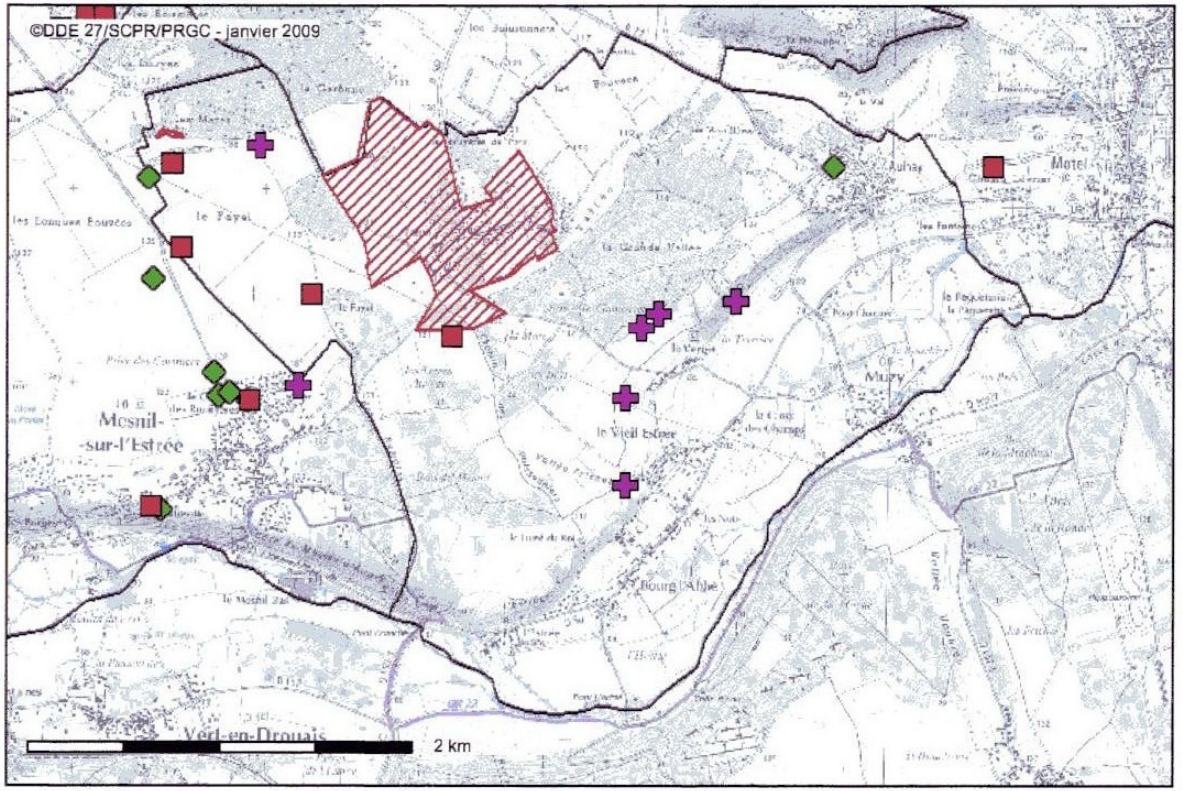

Conception : DDE_27
Date de validité : 29/01/2009 12:00
Date d'impression : 02-04-2009

.....
Indice supprimé

Indices avérés :
carrière souterraine
origine indéterminée
bétoire - karst
carrière à ciel ouvert
non lié à une carrière

.....
sans objet
sans objet
Glissement de terrain

Indices non localisés précisément :
carrière souterraine
origine indéterminée
bétoire-karst
carrière à ciel ouvert
non lié à une carrière
glissement de terrain

Communes :
recensement en cours
recensement réalisé

Description :

Recensement non exhaustif des indices de cavités souterraines et de mouvements de terrain ; informations recueillies par la DDE de l'Eure.

Cette carte est mise à disposition sur internet pour vous aider à appréhender le risque marnière dans le département. Tout autre usage doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de nos services :

DDE 27 - SCPR - 1 avenue Foch - 27022 EVREUX cedex

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
DGPA/DAJIL/TI/TI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

3) La sécurité routière

L'observatoire départemental de sécurité routière de la Direction Départementale de l'Équipement établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

Aucun point noir, ni zone d'accumulation d'accident n'a été identifié sur le territoire communal.

Les questions de sécurité routière sont toutefois directement reliées au trafic. Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

- 752 véhicules par jour sur la RD 50 (PR 26+000) en septembre 1998
- 763 véhicules par jour sur la RD 72 (PR 12+000) en septembre 2003.

II - ELEMENTS UTILES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1) Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La Direction Régionale de l'Environnement informe que la commune de Muzy est concernée par une ZNIEFF de type I de seconde génération n° 84600000 intitulée « le Bois du Mesnil – la cote de l'Estrée » (cf fiche et carte).

Cette nouvelle ZNIEFF est issue de la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, qui est en cours dans le département de l'Eure, et qui remplacera l'inventaire de première génération.

2) Le réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.
L'objectif de ce réseau est assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La commune de Muzy est concernée par un site Natura 2000 n° FR2300128 intitulé « la Vallée de l'Eure ». Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation désignée au titre de la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive Habitats, faune, flore ».
Cette directive a pour objet la conservation d'habitats naturels et d'espèces de la faune et de la flore d'intérêt communautaire énumérés dans les annexes de la directive.
Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs, organisant sa gestion conservatoire et contractuelle (cf carte et fiche).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement
HAUTE-NORMANDIE

FICHE ZNIEFF (2ème génération)
type I
84600000

Date de la description : 1988
Date de la mise à jour : 2002
Correction complémentaire

LE BOIS DU MESNIL – LA COTE DE L'ESTREE

Liste des communes concernées : MESNIL-SUR-L'ESTREE , MUZY

Superficie (ha) : 89,39ha

Intérêt de la zone : Ce complément ne porte que sur une partie de la ZNIEFF, notamment sur le coteau (pelouse et certains boisements). Le Bois du Mesnil n'a pas été prospecté.

Le commentaire général ne peut être prononcé en l'état actuel de la connaissance de la ZNIEFF, mais il peut être précisé que les milieux ouverts et secs ainsi que certains boisements de pentes possèdent une originalité très forte dans la région. Ces espaces sont marqués par une flore à affinités méridionale et médio-européenne. Ils constituent sur le plan biogéographique l'un des rares ensembles calcicoles remarquables de la vallée de l'Avre.
On y trouve notamment au sein des pelouses, des espèces végétales avec la rare Bugrane naine (Ononis pusilla) protégée en Haute-Normandie, l'exceptionnel Orpin rougeâtre (Sedum rubens), la Drave des murailles (Draba muralis) elle aussi exceptionnelle et dont le site constitue l'une des rares stations du Bassin Parisien et vraisemblablement l'unique station de Haute-Normandie.
Les ourlets préforestiers présentent aussi une flore très diversifiée et d'intérêt patrimonial avec le Géranium luisant (Geranium lucidum, exceptionnel), l'Oeillet velu (Dianthus armeria, rare)... Sur la zone prospectée, deux autres espèces protégées au niveau régional ont été recensées : l'Oprhys frelon (Ophrys fuciflora, assez rare) et l'Epipactis brun-rouge (Epipactis atro-rubens, peu commun).
Parmi les Papillons de jour, on note la présence d'espèces comme la petite Violette (Clossiania dia, assez rare), le petit nacré (Issoria lathonia, assez rare) et le petit agreste (Arethusana arethusa, rare et menacé).

Par ailleurs, les pelouses calcicoles font l'objet de mesure de gestion par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie depuis 1995.
Il est à noter que deux plantes très rares, signalées dans la première fiche de description, la Laîche humble (Carex humilis), protégée en Haute-Normandie et l'Astragale de Montpelleier (Astragalus monspessulanus) méritant une protection régionale depuis son retrait de la liste nationale, non pas été revues. Ces espèces, représentées par un faible nombre de pieds, se développaient sur la berme routière (BARDAT com. pers.) où elles ont pu être éliminées, suite à un étrépage du sol réalisé par les services de la DDE.
Nowellia curvifolia (Bryophyte), autre espèce protégée et mentionnée sur le site n'a pas été recherchée lors des prospection de 1995 à 97. Selon BARDAT, elle est localisée dans les boisements thermophiles situés à l'ouest des pelouses, où l'on peut a priori encore la voir de nos jours, dans la mesure où son habitat est toujours présent.

Facteurs influençant l'intérêt de la zone : fermeture du milieu, cueillette et ramassage, sports et loisirs de plein-air, route, habitat humain, zones urbanisées.

Critères d'intérêt ***patrimoniaux :*** écologique, insectes, bryophytes, phanérogames
fonctionnels : corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
complémentaires :

Bilan flore : 38 phanérogames déterminantes :
Festuca heterophylla Lam., Agrimonia procera Wallr., Linum tenuifolium L., Lathyrus sylvestris L., Hypericum montanum L., Helianthemum x sulphureum Willd. ex Schlecht., Helianthemum apenninum (L.) Mill., Geranium lucidum L., Ononis pusilla L., Festuca marginata (Hack.) K. Richt., Ononis spinosa L., Euphorbia esula L. subsp. tristis (Besser ex Bieb.) Rouy, Epipactis atrorubens (Hoffmann) Besser, Draba muralis L., Dianthus armeria L., Colchicum autumnale L., Avenula pratensis (L.) Dum., Allium sphaerocephalon L., Galeopsis angustifolia Ehrh. ex Hoffmann, Pulmonaria longifolia

(Bast.) Boreau, Thlaspi perfoliatum L., Thesium humifusum DC., Teucrium montanum L., Silene nutans L., Seseli montanum L., Sedum rupestre L., Sedum rubens L., Melittis melissophyllum L., Pulsatilla vulgaris Mill., Veronica teucrium L., Prunella grandiflora (L.) Scholler, Potentilla neumanniana Reichenb., Potentilla argentea L., Polygala calcarea F.W. Schultz, Poa bulbosa L., Orobanche alba Steph. ex Willd., Ophrys fuciflora (F.W. Schmidt) Moench, Rubia peregrina L.

Bilan faune : 1 Lépidoptère déterminant :
Mercure (Arethusana arethusa)

Typologie des principaux milieux abritant des espèces déterminantes :

31.8 FOURRES	1 %
34.32 PELOUSES CALCAIRES SUB-ATLANTIQUES	5 %
34.33 PRAIRIES CALCAIRES SUBATLANTIQUES TRES SECHES	1 %
34.4 LISIERES FORESTIERES THERMOPHILES	1 %
43 FORETS MIXTES	5 %

Le zonage des ZNIEFF sur la commune de MUZY
LE BOIS DU MESNIL - LA CÔTE DE L'ESTRÉE

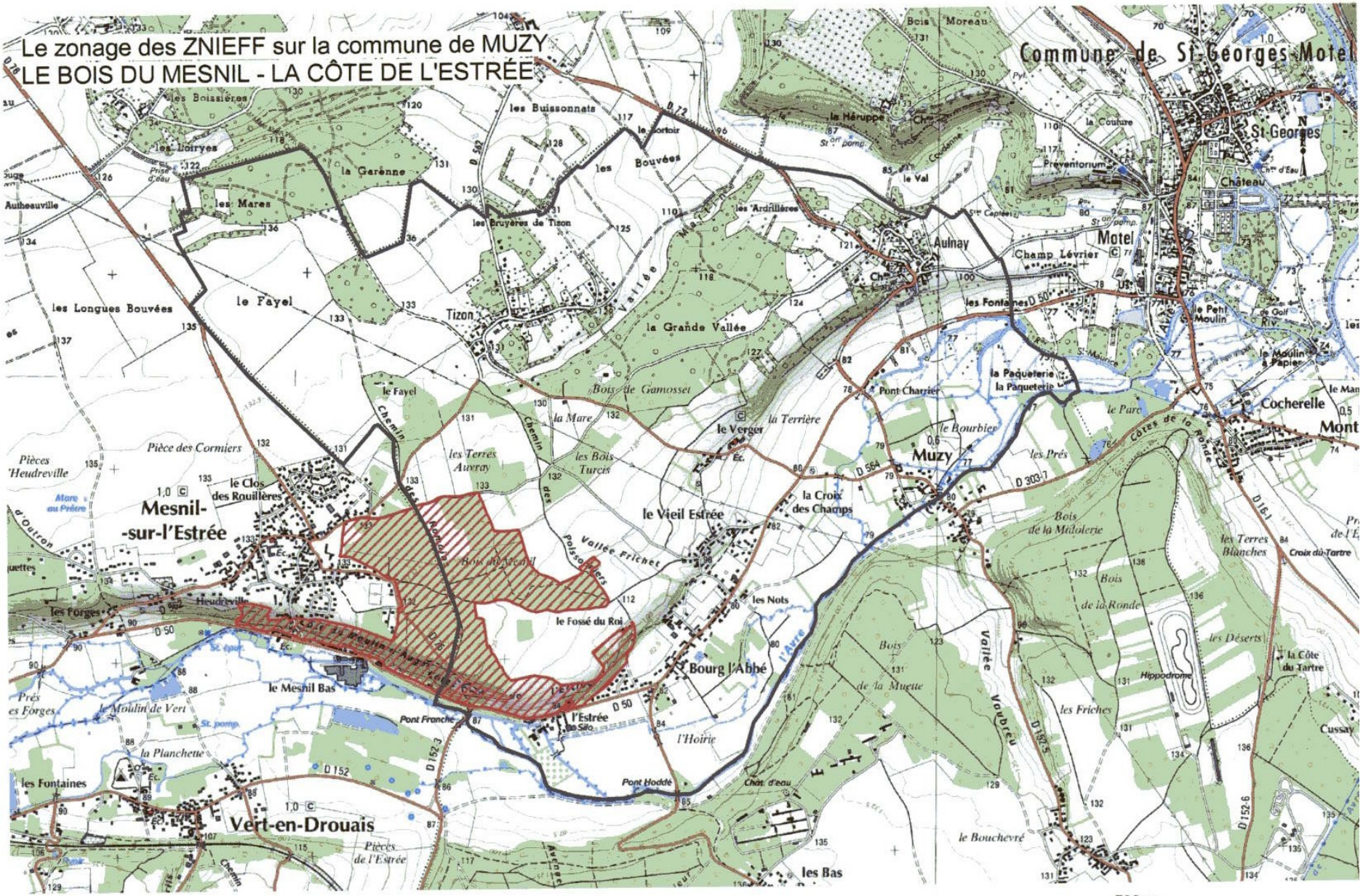

DDE27 - Février 2009
Service Aménagement, Urbanisme, Habitat et Développement durable
Sources : ©DIREN Haute-Normandie
© Scan25® IGN-2007; IGN-©BD Carto® 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

FICHE NATURA2000
Zone Spéciale de Conservation
FR2300128

LA VALLEE DE L'EURE

Site proposé au titre de la Directive Habitats pour les habitats et espèces suivants :

Habitats :

- milieux herbacés : **éboulis calcaire**, **pelouse calcicole à orchidées**, formation à genévriers, **pelouse karstique**
- milieux forestiers : hêtraie à humus doux, hêtraie calcicole à Lauréole, **forêt de ravin**

Espèces :

- insectes : **Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctura*)**, Damier de la succise (*Euphydrias aurinia*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Superficie (ha) **:** 2701

Liste des communes concernées : ACQUIGNY, AILLY, AMFREVILLE-SUR-ITON, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE, BOISSET-LES-PREVANCHES, BONCOURT, LE BOULAY-MORIN, BROSVILLE, CAILLOUET-ORGEVILLE, CAILLY-SUR-EURE, CANAPPEVILLE, CHAMBRAY, LE CORMIER, CROISY-SUR-EURE, LA CROIX-SAINT-LEUFROY, CROTH, ECARDENVILLE-SUR-EURE, EVREUX, EZY-SUR-EURE, FAINS, FEUGUEROLLES, FONTAINE-HEUDEBOURG, FONTAINE-SOUS-JOUY, GADENCOURT, GARENNES-SUR-EURE, HARDENCOURT-COCHEREL, LA HAYE-LE-COMTE, HEUDREVILLE-SUR-EURE, HONDOUVILLE, HOUETTEVILLE, HOULBEC-COCHEREL, IRREVILLE, IVRY-LA-BATAILLE, JOUY-SUR-EURE, LOUVIERS, MENILLES, MEREY, LE MESNIL-JOURDAIN, MONTAURE, MUZY, NEUILLY, NORMANVILLE, PACY-SUR-EURE, PARVILLE, PINTERVILLE, LE PLESSIS-HEBERT, REUILLY, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE, SAINT-VIGOR, TOSTES, LA VACHERIE

Qualité et importance : La vallée d'Eure possède sur ses deux versants des pelouses et des bois calcicoles exceptionnels par la flore et la faune qui s'y développent.
L'originalité de ces milieux est liée à la nature crayeuse du sol et à l'orientation nord/sud de la vallée qui permet des remontées d'influences climatiques plus chaudes et continentales dans le contexte général humide et atlantique de la Normandie.
De ce fait la vallée constitue la limite nord de leur répartition pour de nombreuses espèces d'affinités méridionales, voire méditerranéennes, les exemples les plus remarquables étant la Cigale et le Lézard vert, mais c'est aussi le cas pour plusieurs espèces végétales comme le Limodore à feuilles avortées ou l'Anémone hépatique.
De même, certaines espèces d'affinités continentales sont présentes dans la vallée d'Eure bien que très éloignées de leur zone géographique habituelle, par exemple la Scorzonère d'Autriche et la Koelerie du Valais dont les stations les plus proches se trouvent en Bourgogne.

La vallée présente cinq habitats d'intérêt communautaire. Ils se répartissent en deux séries :

- une série herbacée : les formations herbeuses calcicoles qui comptent trois habitats éligibles à la Directive dont deux prioritaires :
  - les **éboulis calcaires**, formations sur lesquelles se développe une végétation rase pionnière très originale. Deux espèces au moins sur ces éboulis sont très rares au niveau européen : le Gaillet de Fleurot et le Léontodon des éboulis.
  - les **pelouses calcicoles**, riches en orchidées remarquables. Cet habitat ouvert présente un intérêt exceptionnel par sa richesse en espèces rares pour la région. Autrefois entretenues par un pâturage extensif, elles sont aujourd'hui menacées par l'enfrichement et le boisement. Par rapport à

celles de la vallée de la Seine, les pelouses de la vallée d'Eure sont plus riches en espèces thermophiles et continentales comme par exemple la Gentiane d'Allemagne.

- les formations à genévriers sur pelouses calcaires, habitat à rapprocher des pelouses sèches mais qui s'en distingue par la présence du genévrier, petit conifère très piquant. Cet habitat, bien représenté en vallée d'Eure, y est assez bien conservé mais également menacé par l'enfrichement.
- une série boisée, avec deux habitats forestiers éligibles:
- la hêtraie calcicole à Lauréole , habitat forestier le mieux représenté où il présente une variante à Anémone hépathique tout-à-fait remarquable pour la région.
- la **forêt de ravin** : la vallée présente des ravins, dépressions très encaissées, où se développe un milieu forestier dominé par le frêne ou l'érable, et riche en fougères (Scolopendre, Polystics). En situation intermédiaire entre les forêts de ravins continentales et celles plus typiquement atlantiques de la zone littorale, la forêt de ravin de la vallée d'Eure est particulièrement originale.

Le site proposé au réseau Natura 2000 regroupe la quasi totalité des pelouses présentes dans la vallée.

Il est nécessaire de préserver une surface suffisante avec des capacités d'échanges entre les pelouses afin d'éviter les isolements de populations pouvant entraîner des dérives génétiques et la disparition des espèces spécifiques. De plus il existe un gradient climatique du sud au nord de la vallée, qu'il importe de conserver.
Par contre, ces milieux de pelouses sont relativement autonomes et ne nécessitent que très peu de protection périphérique. De ce fait, même des coteaux périurbains comme à Evreux ou à Ezy gardent tout leur intérêt et restent éligibles.

Ces habitats abritent cinq espèces de l'annexe II de la Directive dont une prioritaire : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), **Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*),** Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*).

Vulnérabilité : Pressions anthropiques actuellement assez faibles. Toutefois perdurent les risques d'urbanisation sur certains coteaux, d'enfrichement sur les pelouses les plus pentues et de mise en culture pour les pelouses les moins pentues.

Orientations de gestion : Le document d'objectifs est confié au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), désigné opérateur principal, aidé pour le milieu pelouse par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie.

Les études préalables de l'état de conservation des habitats ont été en partie réalisées. Elles mettent en évidence un assez bon état de conservation des habitats. Cependant l'abandon quasi total des pratiques pastorales sur les pelouses entraîne la fermeture de ces dernières et la stabilisation des éboulis, évolution particulièrement néfaste pour ces milieux.
L'objectif principal de gestion sera donc la mise en place, sur la base du volontariat et avec l'aide de contrats Natura 2000, d'une gestion limitant le développement des espèces envahissantes, par fauche ou pâturage sur l'ensemble des milieux herbacés du site. D'ores et déjà certains propriétaires ont passé une convention de gestion avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie pour entretenir leurs pelouses par le pâturage.
En certains endroits, il serait également nécessaire de maîtriser la fréquentation du public dont le piétinement excessif peut nuire à la bonne conservation des pelouses à orchidées.

L'objectif de gestion des milieux forestiers est le maintien d'une futaie claire ou d'un taillis sous futaie favorisant une flore de sous-bois diversifiée.

Le document d'objectifs précisera ces objectifs et les moyens mis en œuvre pour y accéder.

Etat : Site d'Intérêt Communautaire

Date d'état : enregistré le 07/12/2004

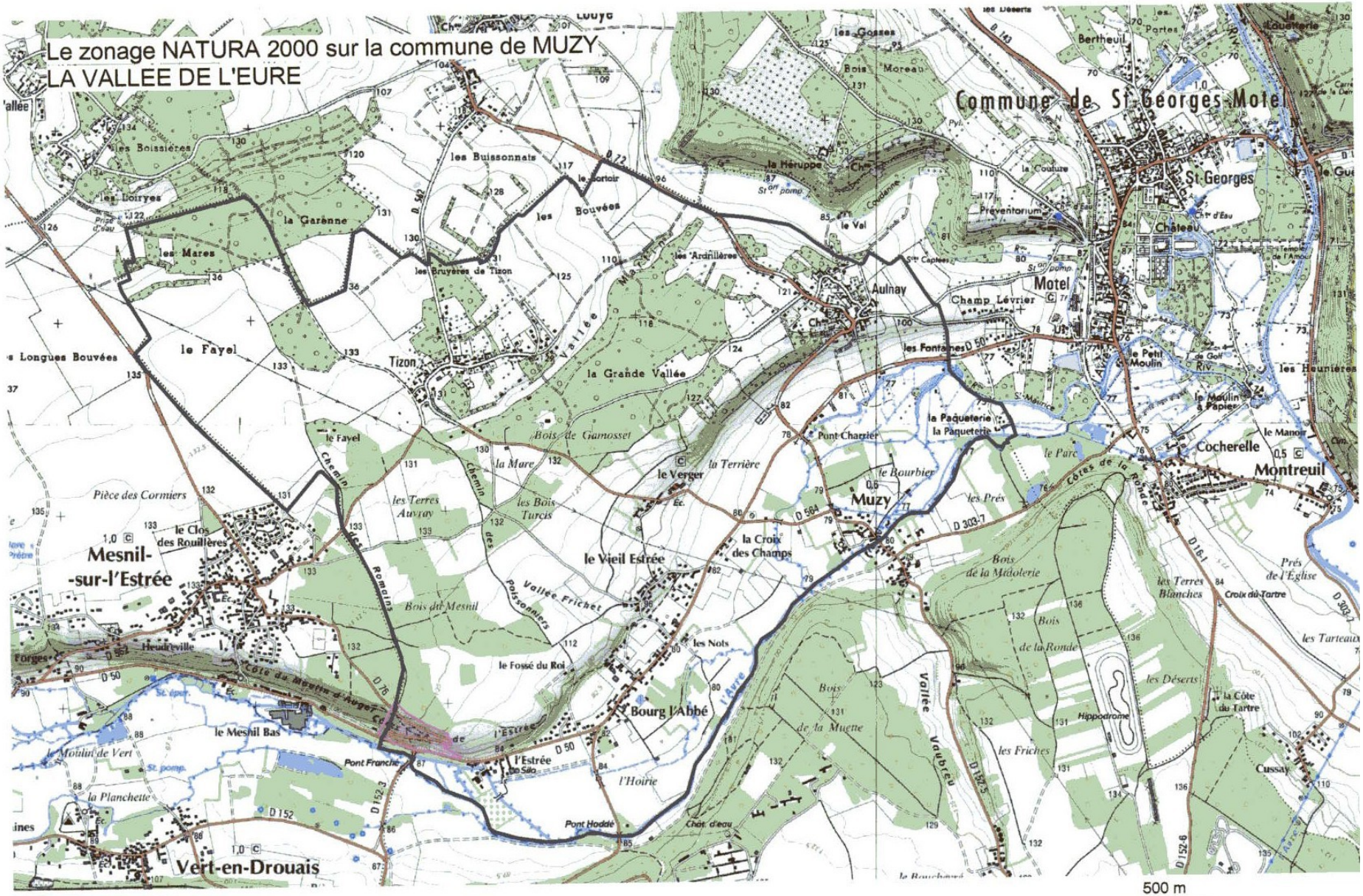
Le zonage NATURA 2000 sur la commune de MUZY
LA VALLEE DE L'EURE
Commune de St Georges Motel
Muzy
Mesnil-sur-l'Estrée
Vert-en-Drouais
Cocherelle
Montreuil
Bourg l'Abbé
le Vieil Estrée
Tizon
Aulnay
Motel
St-Georges
le Fayel
la Grande Vallée
Vallée Frichet
Côte du Mesnil d'Auger
Côtes de la Ronde
Bois de la Midolerie
Bois de la Ronde
Bois de la Mugne
Bois de Gamosset
les Bois Turcis
les Terres Auvray
les Terres Blanches
les Déserts
les Friches
les Prés
Prés de l'Eglise
le Parc
le Bourbier
la Croix des Champs
le Verger
la Terrière
la Mare
le Fossé du Roi
les Nots
l'Hoirie
le Meshil Bas
l'Estrée
Pont Franche
Pont Hodde
Pont Charrier
la Paqueterie
Champ Lévrier
les Fontaines
le Petit Moulin
le Moulin à Papier
le Manoir
Hippodrome
Croix du Tartre
la Côte du Tartre
Cussay
les Tarteaux
les Heunières
les Buissonnats
les Bouvées
les Bruyères de Tizon
les Ardrillères
les Mares
la Garenne
les Boissières
les Loiryes
les Longues Bouvées
Pièce des Cormiers
le Clos des Rouillères
Heudreville
Forges
la Planchette
le Moulin de Vert
Chemin des Remains
Chemin des Poissonniers
Vallée
Vallée Vaubreu
Côte de l'Aurre
Chât. d'eau
la Couture
la Hérupe
le Val
le Sortoir
les Gosses
Bois Moreau
Bertheuil
Préventorium
Château
Chr d'Eau
Ste Capteu
St Maurice
Riv. de Golf
D 72
D 50
D 564
D 303-7
D 1641
D 152-3
D 152-5
D 152-6
D 152
D 76
D 50
500 m
Zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive HABITATS
DDE27 - Février 2009
Service Aménagement du Territoire et Environnement
source : ©DIREN Haute-Normandie
© -BD Carto® IGN-2007; © Scan25® IGN-2007

3) La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé neuf sites archéologiques sur le territoire de la commune (cf carte).

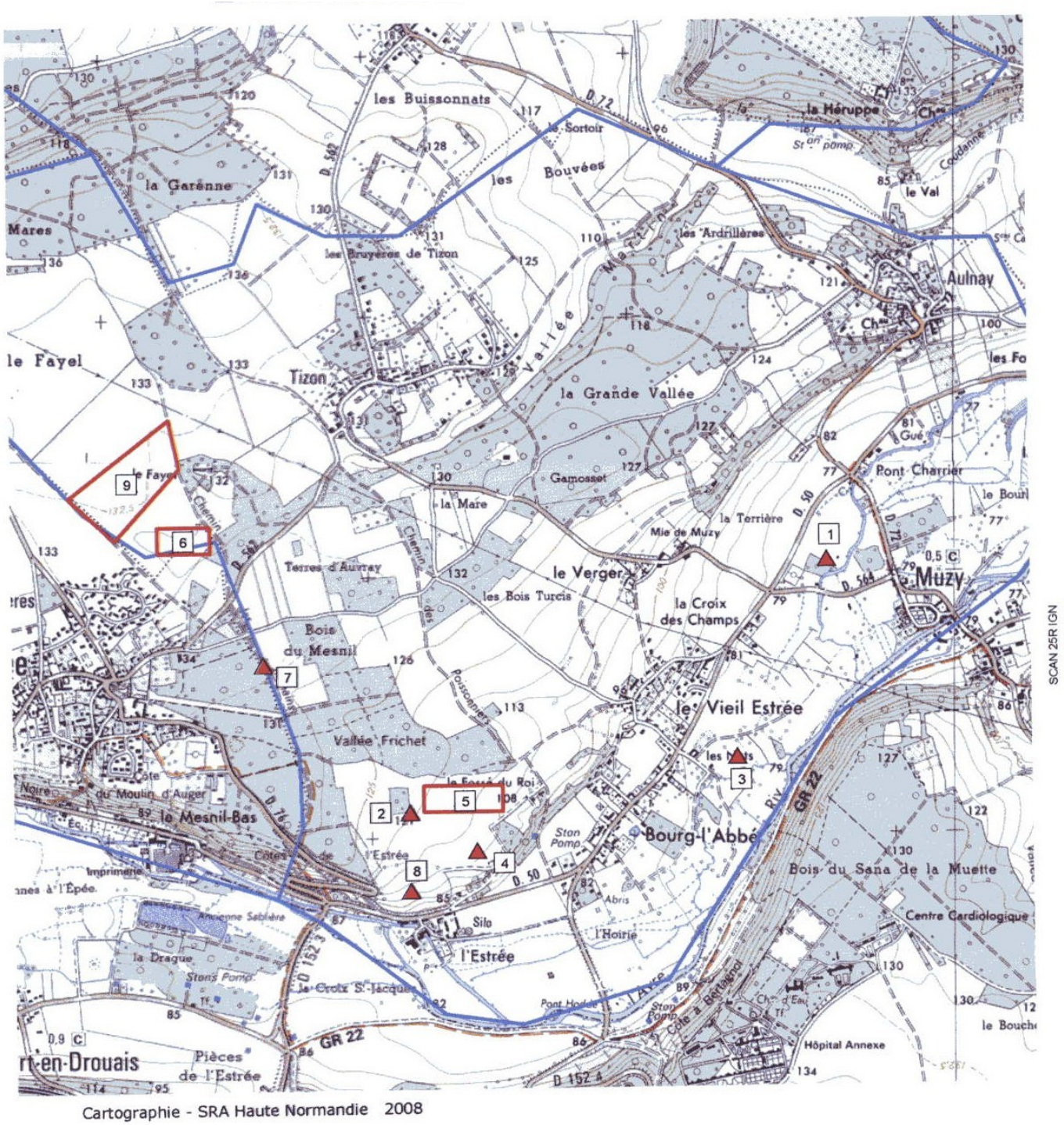

Cartographie - SRA Haute Normandie 2008

Objet : P.L.U. de la commune de MUZY (27)

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	MUZY / / / Epoque indéterminée / fossé	171694	526750	1120050
2	MUZY / Voie Evreux-Dreux / / voie / Gallo-romain	171695	525150	1119100
3	MUZY / / / Epoque indéterminée / fossé	171696	526400	1119300
4	MUZY / / / voie / Gallo-romain	171894	525400	1118950
5	MUZY / / Côtes de l'Estrée / voie / Epoque indéterminée	175631	525350	1119150
6	MUZY / / Le Fayet / parcellaire / Epoque indéterminée	175632	524300	1120150
7	MUZY / / / voie / Gallo-romain	171668	524600	1119670
8	MUZY / / COTES DE L'ESTREE / Moyen-âge classique / mur	174175	525150	1118800
9	MUZY / / Le Fayet / Néolithique - Age du fer / lithique	1711159	524055	2420582

III - LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1) Les données relatives à l'observatoire du territoire

* *Les aires urbaines*

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage décline le territoire métropolitain en quatre catégories. Les trois premières constituent l'espace à dominante urbaine. Ce sont les pôles urbains, les couronnes périurbaines et les communes multi polarisées. Pôles urbains et couronnes périurbaines forment les aires urbaines. La quatrième représente l'espace à dominante rurale.

L'aire urbaine permet d'appréhender les territoires polarisés par les centres urbains, au regard de l'emploi. L'aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (soit une unité urbaine générant plus de 5000 emplois) et par une couronne périurbaine (communes mono polarisées) formée de communes rurales ou d'unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Dès lors qu'elle n'est pas rattachée à une aire urbaine, une commune est soit multi polarisée (40 % de sa population travaille au sein de plusieurs aires urbaines), soit à dominante rurale.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.
Les aires urbaines RGP99 dans le département :

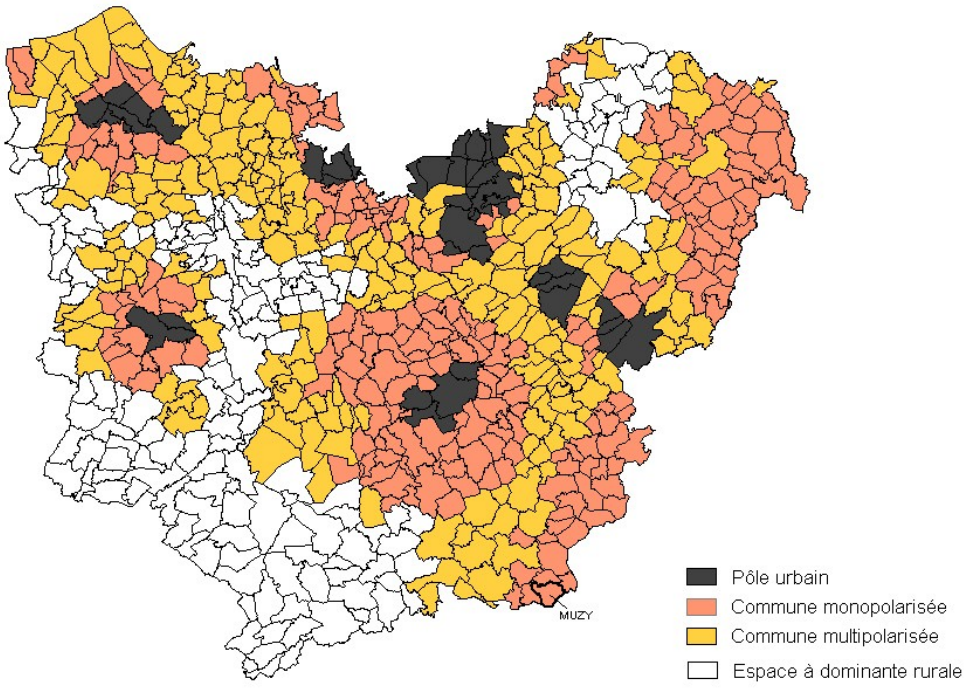

La commune de Muzy est une commune monopolarisée entièrement tournée vers le pôle urbain de Dreux.

* *Les zones d'emploi*

Les zones d'emploi ont été définies par l'INSEE dans les limites régionales. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune de Muzy est dans la zone d'emploi d'Evreux.

Le périmètre des zones d'emploi dans le département:

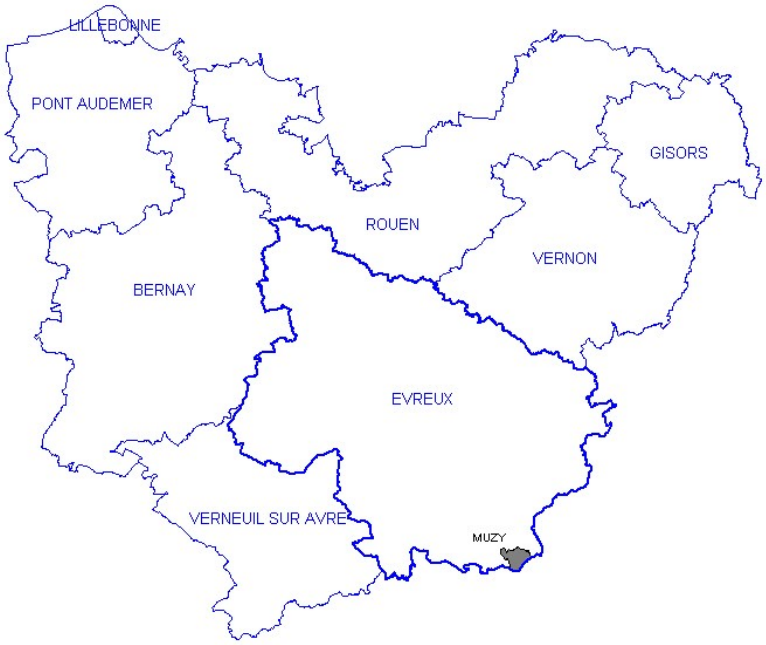

* *Les déplacements quotidiens domicile travail*

Population active ayant un emploi : 301 actifs en 1999 et 274 actifs en 1990

D'après le RGP 1999, 15% des actifs ayant un emploi travaillent dans le département dont 6% dans la commune. Mais, 85% des actifs vont travailler hors de la région (67% dans l'Eure et loir et 18% en région parisienne). La position géographique de la commune de Muzy explique facilement cette attirance pour l'Eure et loir.

En 1990, on pouvait noter que 17% des actifs ayant un emploi travaillaient dans la commune même, 75% travaillaient déjà hors du département (dont 63% dans l'Eure et loir, 11% la région Parisienne).
Source : INSEE RGP99

* *Les zones d'activités*

Enfin, la Direction Départementale de l'Équipement a établi un observatoire des superficies des zones des plans locaux d'urbanisme. Les données issues de cet observatoire pour les communes proches de Muzy montrent que dans le canton de Nonancourt, 8 communes disposent d'un PLU approuvé .

Les superficies prévues en zones d'activités (en hectares) sont en effet les suivantes :

	Zones urbaines	Zones naturelles à urbaniser
MESNIL SUR L'ESTREE	5,2	0
ACON	0	3
BREUX SUR AVRE	0	2
DROISY	0	3,5
LA MADELEINE DE NONANCOURT	0	28,6
NONANCOURT	14	29,2
SAINT GERMAIN SUR AVRE	4	0
Total	23,2	66,3

Source : zonage POS/PLU juin 2008

Sur le territoire du canton de Nonancourt, l'observatoire des zones d'activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé les zones suivantes :

- Droisy : Village d'artisans de la Mariette
- Nonancourt : zone d'activités industrielle Sud
- La Madeleine de Nonancourt : la Sente du buc, Notre Dame de la Pitié.

Elles totalisent 23,90 ha dont 0,7 ha sont disponibles. Par ailleurs, des projets de créations de zones d'activités existent : à La Madeleine de Nonancourt (les Hauts de la Madeleine 12,60 ha), à Marcilly la campagne (l'arbre de saint Gervais 9,90 ha) et à Nonancourt (la ZA des Brosses 17,50 ha).
Source : CCI Eure au 04/02/2009

2) L'étude relative à la typologie de la commune de G. TAÏEB

Réalisée sur la base du recensement de 1990 pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie, cette étude définit une typologie des différentes communes du département. Elle est disponible au Service Aménagement Urbanisme Habitat et Développement durable de la direction départementale de l'équipement de l'Eure. Elle sera réactualisée en 2009.